

# **GE\_GERICHTE ATA/1566/2017 vom 5. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1566\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1566_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1566/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1566/2017 del 5 dicembre 2017

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'un ressortissant de Macédoine contre le refus de l'OCPM de prolonger son autorisation de séjour. La vie commune en Suisse du recourant et de son épouse ayant duré moins de trois ans, le recourant ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur son mariage avec une ressortissante suisse. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'une intégration réussie ni d'une raison personnelle majeure imposant la poursuite de son séjour en Suisse. Les violences domestiques que le recourant allègue avoir subies sont contredites par ses propres condamnations pénales. Sa réintégration sociale en Macédoine n'est pas compromise malgré son état de santé. La décision de refus ne viole pas non plus son droit au respect de sa vie privée et familiale. La question de l'inexigibilité de son renvoi pour des raisons de santé est - le cas échéant - acquise, vu l'absence de recours de l'OCPM.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur l'examen des conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, les questions de l'inexigibilité du renvoi et, partant, de l'admission provisoire, étant – le cas échéant – acquises vu l'absence de recours de l'OCPM, qui s'en est par ailleurs rapporté au jugement querellé sur ce point, et a indiqué être prêt à transmettre le dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour

- 17/28 - A/2469/2014 constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de Macédoine. 5)

Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais

aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2). 6)

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). 7)

S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; ATF 138 II 229 consid. 2 ; ATA/241/2017 du 28 février 2017).

a. La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective (ATF 140 II 345 consid. 4), sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr. Elle ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/51/2017 du 24 janvier 2017 ; ATA/813/2015 du 11 août 2015 ; Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 3 juillet 2017 [ci-après : Directives LEtr], ch. 6.2.1).

La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_30/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/356/2017 du 28 mars 2017).

- 18/28 - A/2469/2014

Il n'est pas nécessaire que la vie commune des époux en Suisse ait eu lieu d'une seule traite (ATF 140 II 345 consid. 4.1). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, puissent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale (art. 50 al. 1 let. a LEtr), à condition que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 ; 140 II 289 consid. 3.5.1).

b. L'exigence du ménage commun prévue à l'art. 42 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr).

Aux termes de l'art. 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

La dérogation au principe du ménage commun pour raisons majeures suppose que la communauté familiale soit effectivement maintenue, conformément aux art. 42 ss LEtr. Cela signifie que l'autorisation de séjour qui a été octroyée en application de l'art. 49 LEtr perdrait tout fondement en cas de dissolution (subséquente) de l'union conjugale, de sorte à pouvoir, le cas échéant, être révoquée en cours de validité. Savoir si tout ou partie de la période dérogatoire admise selon l'art. 49 LEtr doit être prise en compte dans la durée prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne dépend pas tant de la durée formelle de l'autorisation de

séjour qui est délivrée conformément à l'art. 49 LEtr, mais du maintien effectif du lien conjugal durant ladite période (ATF 140 II 345 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.3).

Tant les « raisons majeures » de l'art. 49 LEtr que les « problèmes familiaux » de l'art. 76 OASA visent des situations exceptionnelles, qui peuvent se présenter, par exemple en cas de violences domestiques. En présence de telles circonstances, l'on peut admettre, pour autant que le dossier de la cause ne contienne pas d'indices contraires, que la communauté conjugale est maintenue et qu'ainsi, l'autre condition posée par l'art. 49 LEtr est réalisée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 3.1 ; 2C\_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1 ; 2C\_418/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1 ; 2C\_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 ; ATA/503/2016 du

- 19/28 - A/2469/2014

#### **E. 14**

juin 2016). La séparation due à une crise conjugale ne doit toutefois pas durer plus de quelques mois (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_646/2016 du 27 septembre 2016 consid. 6.1 ; 2C\_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3).

8) a. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable, de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C.385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 et les références citées ; ATA/70/2017 du 31 janvier 2017 ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015).

Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (art. 77 al. 4 let. a OASA et art. 4 let. a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 - OIE - RS 142.205), manifeste sa volonté de participer à la vie économique, d'acquérir une formation, ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. b OASA et art. 4 let. b et d OIE) et a une connaissance du mode de vie suisse (art. 4 let. c OIE). L'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C\_14/2014 précité consid. 4.6.1 et les références citées ; ATA/70/2017 précité ; ATA/601/2015 précité).

Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_385/2016 précité consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_385/2016

précité consid. 4.1 ; 2C\_748/2014 du 12 janvier 2015 consid. 3.2 ; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 ; 2C\_385/2014 du

## **E. 19**

janvier 2015 consid. 4.1). À l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_385/2016 précité consid. 4.1 ; 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_14/2014 précité consid. 4.6.1). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une - 20/28 - A/2469/2014 trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_385/2016 précité consid. 4.1 ; 2C\_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_385/2014 précité consid. 4.1 ; ATA/70/2017 précité). Le fait qu'un étranger ne fréquente que ses compatriotes fournit un indice d'un manque d'intégration suffisante (ATA/813/2015 précité et les références citées).

b. Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 136 II consid. 3.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 précité consid. 4 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2 ; ATA/241/2017 précité ; ATA/48/2016 du 19 janvier 2016). 9)

En l'espèce, sur la base du dossier et principalement des courriers envoyés par Mme K\_\_\_\_\_ à l'OCPM, depuis la date de leur mariage, le 9 octobre 2008, jusqu'à leur séparation définitive le 1er juillet 2013, soit sur une période de près de cinquante-sept mois, le recourant et son épouse ont vécu séparément pendant au moins vingt-sept mois au total, de sorte que leur vie commune effective a duré moins de trente mois, et n'atteint ainsi pas la durée de trois ans exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Rien ne permet par ailleurs de retenir que la communauté conjugale aurait été toutefois maintenue, compte tenu notamment du fait que Mme K\_\_\_\_\_ a plusieurs fois fait part à l'OCPM de son intention de divorcer. En outre, compte tenu des séparations fréquentes et parfois longues de plusieurs mois, on peut se demander si la communauté familiale n'a pas tout simplement cessé d'exister.

Le recourant se prévaut également d'accès de violences de sa femme l'ayant obligé à quitter régulièrement leur domicile, ce qui justifierait leurs séparations. Il ressort toutefois du dossier qu'il a participé aux violences au sein du couple tout autant que son épouse, ce d'autant qu'il a été condamné à deux reprises pour lésions corporelles simples à l'encontre de celle-ci, et une fois pour menaces, ce qui n'est pas le cas de Mme K\_\_\_\_\_. En outre, ces violences ne l'ont pas empêché pour autant de régulièrement retourner vivre auprès d'elle. Ces conflits conjugaux ne sauraient ainsi constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr. Le recourant n'a pas non plus établi que d'aussi longues séparations étaient justifiées par des raisons médicales.

Au surplus, à considérer que l'on puisse douter des courriers de Mme K\_\_\_\_\_ quant aux dates de séparation, compte tenu de ses propos parfois contradictoires, force est de constater que la condition de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne serait pas non plus remplie.

- 21/28 - A/2469/2014

Le recourant n'a en effet pas respecté l'ordre juridique suisse puisqu'il fait l'objet de trois condamnations pénales, pour lésions corporelles simples et menaces en 2007, pour violation grave des règles de la circulation routière en 2010, puis à nouveau pour lésions corporelles simples en 2011. Quant à la procédure pénale en cours, elle n'a à ce jour abouti à aucune condamnation et à ce titre ne peut être prise en compte ; elle ne saurait en revanche, à l'évidence, contribuer à une meilleure image de l'intégration du recourant. À cela s'ajoute le fait qu'il ne s'est pas conformé à plusieurs décisions prononcées à son encontre. Ainsi, malgré une interdiction d'entrer en Suisse prononcée en février 1999 pour trois ans, il est revenu à Genève en avril 1999 pour déposer une demande d'asile, puis a été à nouveau renvoyé en France en juin 1999. Revenu en Suisse en octobre 1999 pour déposer une demande de permis pour cas de rigueur, il a encore fait l'objet d'un renvoi, contre lequel il a formé recours, rejeté en février 2002. Par la suite, il a continué à vivre en Suisse sans autorisation de séjour et illégalement jusqu'à la date de son mariage avec une ressortissante helvétique, le 9 octobre 2008.

Le recourant étant en incapacité totale de travailler depuis avril 2009, il ne saurait lui être reproché de ne pas exercer d'activité lucrative lui permettant de couvrir ses besoins depuis lors. Cela étant, s'il a certes effectué divers travaux entre 2001 et 2008, il ressort cependant de son dossier que cela ne lui a pas permis de subvenir à ses besoins, puisqu'en 2001, puis de 2004 à 2013, il a perçu des prestations financières de l'hospice pour un total de près de CHF 200'000.- (dont il n'a pas établi le remboursement), qu'il perçoit une rente d'invalidité mensuelle de CHF 185.- à compter du 1er mars 2011, et qu'en juin 2016, il faisait l'objet de poursuites à hauteur de CHF 68'000.-. S'agissant de son intégration sociale et culturelle, elle n'apparaît pas particulièrement marquée dans la mesure où il fréquente essentiellement les membres de sa famille et qu'il n'a pas démontré avoir d'autres attaches particulières avec la Suisse.

Au vu de ce qui précède, le TAPI a considéré à juste titre que le recourant ne pouvait pas obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

Ce grief sera dès lors écarté. 10) a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr).

- 22/28 - A/2469/2014

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeure » et de l'appliquer au cas

d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 précité consid. 2.3).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_275/2013 précité consid. 3.1 et 2C\_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/680/2017 du

## **E. 20**

juin 2017 ; ATA/241/2017 précité).

d. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en

- 23/28 - A/2469/2014 Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

e. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui lui ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/680/2017 précité).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas

d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/680/2017 précité ; ATA/25/2017 du 17 janvier 2017).

Dans tous les cas, l'existence d'une des situations objectives conférant un droit à la poursuite du séjour ne prive pas les autorités de police des étrangers de mettre en évidence d'autres circonstances concrètes (condamnations pénales, recours à l'aide sociale, etc.) qui, à l'issue d'une appréciation globale au sens de l'art. 96 LEtr, auraient néanmoins pour effet que la poursuite du séjour en Suisse doit être refusée (ATF 138 II 393 consid. 3.4 ; ATA/542/2012 du 21 août 2012).

f. Concernant la violence conjugale, elle peut être de nature tant physique que psychique. Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (Directives LEtr, ch. 6.15.3.4). Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales (art. 77 al. 6 OASA) les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet. La jalousie d'un conjoint ou la menace de dénonciation ne constituent en revanche pas une

- 24/28 - A/2469/2014 oppression psychique telle que l'on ne puisse plus exiger la poursuite de la relation (ATF 140 II 289 ; Directives LEtr, ch. 6.15.3.5).

g. Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, respectivement de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 393 consid. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2, 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 et 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 3.1 ; ATA/788/2016 du 20 septembre 2016).

h. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 ; 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/589/2014 du 29 juillet 2014). Le simple fait d'invoquer que la réintégration sociale, en cas de retour

dans son pays, risque d'être fortement compromise, ne suffit pas ; les craintes doivent sembler fondées sur des circonstances concrètes (Directives LEtr, ch. 6.15.3.5). 11) En l'espèce, les violences conjugales dont se prévaut le recourant au sein de son couple ne sauraient constituer une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, pour les motifs déjà exposés sous l'angle de l'examen de l'art. 49 LEtr.

Arrivé en Suisse à l'âge de trente-quatre ans en 1997, le recourant a passé à l'étranger les années essentielles pour la formation de sa personnalité et pour son intégration socio-culturelle. La durée de son séjour en Suisse doit être relativisée puisqu'elle a été effectuée en majeure partie sans autorisation ou grâce à la tolérance des autorités dans le cadre des diverses procédures qu'il a entamées. Même s'il a grandi en Serbie, la Macédoine, son pays d'origine, ne lui est pas inconnu, puisqu'il a continué à entretenir des relations avec son frère qui y est établi. Le recourant s'y est rendu en 2008 pendant une dizaine de jours pour obtenir un passeport, et a sollicité un visa en 2014 pour y retourner trois mois. Il a également déclaré s'y être rendu en mars 2017 pour aller chercher des documents, ce d'autant qu'il serait rentré en Suisse en compagnie d'une ressortissante de

- 25/28 - A/2469/2014 Macédoine, étant toutefois précisé qu'il a par la suite contesté ces éléments. Il n'a pas non plus suffisamment démontré qu'il risquait d'éventuelles discriminations ou mauvais traitements à son retour dans son pays d'origine. En outre, compte tenu de son manque d'intégration socio-professionnelle en Suisse, sa relation avec la Suisse n'est pas si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays. Dès lors, compte tenu du fait qu'il y a séjourné à plusieurs reprises, notamment en 2017, et qu'il y a conservé certaines relations, sa réintégration dans son pays de provenance ne semble pas fortement compromise.

Le recourant souffre de nombreuses affections tant sur le plan physique que psychologique, nécessitant d'importants traitements et un suivi médical régulier. Il n'a cependant produit aucun élément permettant de déceler des carences dans la prise en charge de tels soins en Macédoine, ce d'autant que le rapport du SEM a confirmé la présence à B \_\_\_\_\_ d'établissements offrant les soins et les médicaments qui lui sont nécessaires. Le système de santé de son pays d'origine apparaît ainsi en mesure de lui offrir les prestations médicales dont il a besoin, et le recourant ne conteste pas le fait qu'il pourra y exporter sa rente d'invalidité. Ainsi, compte tenu des structures médicales dont dispose la Macédoine, même si celles-ci ne correspondent pas nécessairement au standard de qualité existant en Suisse, les motifs médicaux allégués par le recourant ne suffisent pas à retenir une raison personnelle majeure justifiant un renouvellement de son autorisation de séjour.

Par conséquent et en application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr, ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, le recourant ne peut se prévaloir de motifs suffisants imposant la poursuite de son séjour en Suisse.

Ce grief sera donc écarté. 12) a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 141 II 169

consid. 5.2.1 ; 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 130 II 281 consid. 3.1) ; de manière plus générale, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) retient qu'exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'art. 8 § 1 CEDH (ACEDH K.M. c. Suisse, du 2 juin 2015, req. n° 6009/2010, § 44). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants

- 26/28 - A/2469/2014 mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d.aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8 ; ATA/680/2017 précité ; ATA/400/2016 du 10 mai 2016 et les références citées). S'agissant d'autres proches, il est indispensable que le requérant se trouve, vis-à-vis de la personne établie en Suisse, dans un rapport de dépendance particulier, dépassant les liens affectifs ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 1.3 ; arrêt du TAF E-1644/2017 du 12 juillet 2017 consid. 4.4 ; ATA/1236/2017 du 29 août 2017).

b. En l'espèce, les enfants issus du premier mariage du recourant sont actuellement tous majeurs, et il n'apparaît pas que le recourant entretienne avec ceux-ci un lien de dépendance particulier, dépassant les liens affectifs ordinaires. L'intéressé ne peut pas non plus se prévaloir du respect de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec ses filles H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, âgées de plus de seize et quinze ans, qui ne vivent pas en Suisse, ni avec son enfant né en 2016, dans la mesure où aucun d'entre eux ne dispose d'un droit de présence assuré en Suisse, ce que le recourant n'a d'ailleurs pas contesté.

La décision de refus querellée ne viole en conséquence pas le droit au respect de la vie privée et familiale du recourant.

Par conséquent, ce grief sera également écarté. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.